

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 5190

présenté par

M. Jean-Pierre Vigier, M. Benassaya, Mme Audibert, M. Sermier, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Viry, M. Descoeur, Mme Porte, M. de Ganay, M. Jean-Claude Bouchet, Mme Boëlle et Mme Corneloup

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 19, insérer l'article suivant:**

Le 1° du I de l'article L. 211-1 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Après le mot : « humides ; » sont insérés les mots : « on entend par écosystème aquatique tous les milieux en eau de manière régulière, incluant ceux créés par l'activité humaine dont les services rendus à la société et à l'environnement doivent être évalués et préservés ; »

2° Après le mot : « non », sont insérés les mots : « , d'origine naturelle ou humaine, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

De très nombreux travaux scientifiques montrent que les retenues, plans d'eau, lacs, étangs, canaux biefs, apportent des services écosystémiques aujourd'hui indispensables. Les ouvrages assurent préservation de l'eau à l'étiage, régulation de crue, dépollution locale par épuration, réservoir de biodiversité, puits carbone, agrément paysager, énergie bas-carbone, alimentation des nappes et zones humides. La Coordination Nationale Eau et Rivières Humaines a publié récemment une synthèse de plus de 100 publications de recherche qui confirment l'existence de ces services. Or, ces écosystèmes d'origine humaine toujours de petites tailles sont mal protégés par le droit, contrairement aux plus grands comme ceux résultant de la présence d'un grand barrage. Ils sont détruits sans aucune étude d'impact, d'une part car leur utilité écologique est ignorée, et d'autre part, en raison de mauvaises interprétations d'autres dispositions du droit.

Cet amendement vise à modifier la définition des milieux aquatiques et des zones humides et intègre le fait que beaucoup de ces milieux sont d'origine humaine, ce qui n'empêche pas leur rôle

écologique. Cette formulation améliore la protection de sites, elle oblige les propriétaires et les gestionnaires à un devoir de responsabilité et de vigilance dans la protection de ces sites